

#### **FICHE n°4 : Projet de décret relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale**

Dans la perspective du prochain renouvellement des instances représentatives professionnelles prévu en 2018, un projet de décret en Conseil d'Etat a été élaboré et présenté au CSFPT du 15 novembre dernier qui a émis un avis favorable à son sujet pour apporter des clarifications et des améliorations des dispositions régissant les règles des élections professionnelles des comités techniques, commissions administratives paritaires et commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale.

Il prévoit tout d'abord deux dispositions communes aux comités techniques, commissions administratives paritaires et commissions consultatives paritaires ;

- **le délai d'affichage des listes électorales**, qui devra dorénavant s'effectuer 60 jours au moins avant le scrutin, au lieu de trente jours actuellement ;

- le délai durant lequel les électeurs peuvent vérifier les inscriptions sur la liste électorale est également adapté pour tenir compte du nouveau délai d'affichage des listes puisqu'elles pourront l'être jusqu'au 50<sup>ème</sup> jour précédant le scrutin.

- **le délai d'affichage des listes des agents admis à voter par correspondance** est modifié au regard du nouveau calendrier électoral, afin de laisser plus de temps à la bonne organisation du vote par correspondance. Le délai sera donc désormais de trente jours au moins avant la date du scrutin en lieu et place des vingt jours prévus actuellement. En cohérence, le délai durant lequel la liste des admis à voter par correspondance peut être rectifiée est également modifié ;

Par ailleurs, le décret modifie des règles spécifiques à chaque instance de représentation, dans un objectif d'harmonisation et de complétude des règles applicables aux différentes instances (CAP : nouvelle convocation sous 8 jours en l'absence de quorum et réunion sans quorum, CCP : représentant qui change de catégorie continue à siéger dans catégorie où il a été élu). Ainsi, à l'instar de la disposition existant dans la FPE, il prévoit la **faculté pour les agents mis à disposition ou détachés dans un groupement d'intérêt public de voter pour les élections au CT dans leur collectivité d'origine**, facilitant ainsi le recensement et la prise en compte de leur vote .

En outre, il apporte des éléments de simplification et de souplesse dans la procédure d'organisation des opérations électorales ( CT : en cas d'élection partielle, nombre de représentant fixé au moins 10 semaines avant scrutin, – CT : élargissement du vivier dans lequel les employeurs peuvent être désigné par le pdt du CDG en qualité de représentant des employeurs. –).

Enfin, des **dispositions spécifiques aux CCP** ont été introduites pour tenir compte des collectivités ou établissements publics à faibles effectifs de contractuels : ainsi **lorsque l'effectif est inférieur à onze agents, seul un représentant titulaire est prévu** . Par ailleurs, le nombre minimum de noms qui doit figurer sur les listes de candidats est abaissé des deux tiers à la moitié du nombre de sièges à pourvoir afin de faciliter la constitution et le dépôt des listes de candidats à ce scrutin.